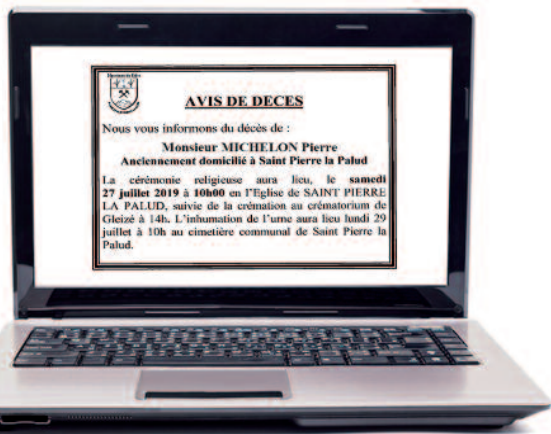


# Publication des avis de décès sur internet *des risques à anticiper*

Les avis de décès publiés sur les sites internet des entreprises de pompes funèbres, repris par des sociétés pour les propager sans autorisation, ne sont pas sans risque notamment à l'heure du Règlement sur la Protection Générale des Données. Des professionnels du funéraire ont sollicité la société ENAOS afin de les aider à faire respecter les droits et les devoirs de leurs familles.



Traditionnellement, les avis de décès étaient diffusés localement. Avec l'avènement du numérique, les entreprises de pompes funèbres ont mis, en accord avec les familles, à disposition sur leur propre site internet certaines informations. Progressivement, des sociétés ont repris ces informations pour les propager sans autorisation et de surcroît avec une visée commerciale. Ces pratiques ne sont pas sans risque notamment à l'heure du Règlement sur la Protection Générale des Données (1).

Afin de répondre au mieux à ces différentes demandes, ENAOS a sollicité une consultation juridique auprès de Maître Louisa Dahmani, Avocate et Chargée d'enseignement en Droit des affaires à Lille, dont voici la synthèse.

## **Actes de décès et avis de décès : quelles frontières entre le public et le privé ?**

Dans le cadre de leur mission « d'organisation des obsèques (2) », les entreprises de pompes funèbres se chargent de la rédaction et de la publication des avis de décès avec la collaboration de la personne ayant

qualité pour pourvoir aux funérailles. Ces avis de décès sont de plus en plus publiés sur les sites internet des entreprises, mais sont aussi relayés de façon massive par d'autres sociétés, sans l'autorisation expresse de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Or, la nature des informations publiées sur les avis de décès est partiellement différente de celles publiées sur les actes de décès.

Les actes de décès sont par nature publics et peuvent être communiqués à toute personne (3). La large publicité des informations relatives au défunt se justifie par le principe selon lequel la protection du droit au respect de sa vie privée s'éteint avec son décès (4), sauf atteinte à sa dignité ;

En revanche, les avis de décès et autres faire-part sont établis et communiqués à la discrétion de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles avec l'assistance des entreprises de pompes funèbres, dans le cadre d'un contrat de mandat. Ces informations sont donc en partie publiques dans la mesure où elles concordent avec les informations mentionnées sur les actes de

1 - R.G.PD : pour en savoir plus : [www.cnil.fr/fr/comprendre-le-rgpd](http://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-rgpd)

2 - L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales

3 - L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales et Article D. 2223-55-2 du Code général des collectivités territoriales

4 - Article 79 du Code civil : 1° Le jour, l'heure et le lieu de décès ; 2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ; 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ; 4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; 4° bis Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ; 5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée. »

5 - Article 9 du Code civil et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme

décès [5], mais elles peuvent également être privées dès l'instant où elles visent des données personnelles de l'entourage vivant du défunt (lien avec le défunt, identité détaillée, confession de la famille, etc.) ou l'organisation des obsèques (lieu et horaires des funérailles, confession religieuse de la famille, etc.).

Le droit au respect de la vie privée de l'entourage vivant du défunt peut être considéré comme un obstacle à la publication des avis de décès sur internet reprenant certaines de leurs propres données personnelles.

A l'heure du renforcement de la protection des données personnelles, ce constat doit conduire à une modification des pratiques.

**Comment les entreprises de pompes funèbres peuvent-elles se prémunir contre le risque de voir des données privées des familles, être publiées sur des sites internet sans l'autorisation de celles-ci ?**

Au regard de l'inadaptation des moy-

ens juridiques face aux nouvelles pratiques web, il est nécessaire que les entreprises de pompes funèbres adaptent le contenu des mandats qui leur sont confiés par les familles.

Voici quelques suggestions et bonnes pratiques à mettre en place dans l'attente d'une réglementation clarifiée :

- Rappeler dans le mandat la mission de rédaction collaborative des avis de décès entre la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et l'entreprise de pompes funèbres, à l'exclusion de toute autre personne, en visant par exemple le Code Général des Collectivités Territoriales attribuant aux entreprises de pompes funèbres une mission monopolistique en matière d'organisation des funérailles, mission de service public ;

- Interroger dans le mandat la personne en charge de l'organisation des funérailles sur son souhait de publier ou non l'avis de décès sur le site internet de l'entreprise de pompes funèbres et sur d'autres sites internet le cas échéant ;

- Mettre en place un système d'accès protégé aux avis de décès et livres de condoléances sur le site internet des entreprises de pompes funèbres (code d'accès et identifiants), afin de limiter la communication des informations relatives aux funérailles par exemple ;

- Veiller au respect du RGPD par la mise en place d'un système de traitement des données personnelles des personnes vivantes mentionnées sur les avis de décès.

En conclusion, il importe que les entreprises de pompes funèbres soient conscientes de cette problématique et si besoin qu'elles adaptent leurs procédures en conséquence. Et ce, notamment grâce à l'expertise de leurs fournisseurs (Juriste, logiciel ERP, etc.). Telle fut d'ailleurs la démarche d'ENAOS en prenant conseil auprès de Maître Dahmani afin d'élaborer un nouveau mandat mis à disposition de ses clients.